

Donner de l'espoir

Guide pour rédiger un testament
en faveur de l'Aide Suisse contre le Sida



AIDS-HILFE SCHWEIZ
AIDE SUISSE CONTRE LE SIDA
AIUTO AIDS SVIZZERO

4–5	L'Aide Suisse contre le Sida et ses objectifs
6–7	Le VIH en Suisse
8–9	Conseils pratiques pour rédiger votre testament
10–11	Le testament en six étapes
12–13	Glossaire et explications concernant la succession
15–17	Questions et réponses
19–30	Informations supplémentaires

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est généralement utilisée dans cette brochure. Elle s'applique toutefois aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Léguiez des perspectives d'avenir !

Voilà plus de trente ans que l'Aide Suisse contre le Sida lutte en faveur des personnes vivant avec le VIH. Trente ans au cours desquels de grands progrès ont été réalisés : la maladie a reculé massivement, la qualité de vie des personnes séropositives s'est améliorée et les préjugés n'ont cessé de diminuer dans la manière d'aborder le sujet au sein de la société. Nous avons contribué à toutes ces percées de façon déterminante – et nous pouvons en être fiers. Nous sommes cependant loin d'être satisfaits. Des craintes diffuses subsistent vis-à-vis des personnes séropositives. Il reste à cet égard un gros travail à faire. Or ce travail, nous ne pouvons le réaliser que grâce au soutien généreux de nombreux donateurs et donatrices.

Léguiez de l'espoir. Avec un legs ou un héritage, vous nous permettez de poursuivre nos objectifs en votre nom à l'avenir également et de venir en aide à des personnes séropositives.

Nous vous remercions de tout cœur de votre généreux soutien !



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M.' followed by a cursive 'Kl'.

Martin Klöti, président
Aide Suisse contre le Sida

Votre legs est source de justice

Une femme séropositive souhaitait ouvrir une onglerie. Elle a voulu conclure une assurance individuelle d'indemnités journalières afin de couvrir le risque financier en cas d'arrêt maladie. Malgré de bons résultats d'analyses, elle n'a été admise par aucune société d'assurance, ce qui l'a contrainte à renoncer à son rêve de se mettre à son compte.

Situation juridique : étant facultative, l'assurance d'indemnités journalières est soumise au droit des assurances privées. Les sociétés d'assurance sont libres d'exclure les personnes atteintes de maladies préexistantes. Si les assurances collectives d'indemnités journalières ne le font généralement pas, les assurances individuelles refusent pour leur part les personnes vivant avec le VIH, et ce même si elles sont sous traitement efficace, que leur charge virale est indétectable et qu'elles ne sont pas plus souvent malades que des personnes séronégatives. Il s'agit là d'une inégalité de traitement injustifiée.

Portrait de l'Aide Suisse contre le Sida

L'Aide Suisse contre le Sida est active depuis 1985. Elle est l'association faitière des huit centres de coordination régionaux ainsi que de quarante autres organisations membres engagées dans le domaine du VIH. Elle planifie, coordonne et réalise des projets de prévention, plus particulièrement pour les groupes de population présentant un risque élevé. Elle s'investit en faveur des personnes vivant avec le VIH, défendant leurs besoins, leurs droits et leur statut d'égalité au sein de la société. Elle œuvre par ailleurs en tant que centre national de déclaration des discriminations liées au VIH/sida. En qualité d'association faitière, l'Aide Suisse contre le Sida assume une fonction de mise en réseau et de coordination à l'échelle nationale.

L'Aide Suisse contre le Sida est une organisation à but non lucratif se présentant sous la forme d'une association et certifiée par la Fondation ZEW0.

L'association Aide Suisse contre le Sida se finance à l'aide de fonds provenant de l'Office fédéral de la santé publique, de l'Office fédéral

des assurances sociales et de donations privées. Les membres sont juridiquement et financièrement indépendants de l'organisation faitière.

Les objectifs de l'Aide Suisse contre le Sida

- prévenir de nouvelles infections par le VIH
- améliorer la qualité de vie des personnes atteintes et de leurs proches
- renforcer la solidarité de la société avec les personnes séropositives, leurs familles et leurs amis

L'Aide Suisse contre le Sida collecte et analyse les informations relatives au VIH/sida et à d'autres infections sexuellement transmissibles. Elle les met à la disposition de tous ses membres qui s'investissent dans le conseil et l'accompagnement.

Votre legs nous permet de lutter contre l'ignorance et la discrimination.

Notre travail en chiffres

122

cas de discrimination de personnes séropositives ont été déclarés en 2018.



20 000

personnes vivent en Suisse avec le VIH. Environ 500 nouveaux diagnostics sont posés chaque année.

300 – 400

personnes par an sollicitent le service juridique de l'Aide Suisse contre le Sida, soit environ 1700 heures de consultation.



1 million

de personnes consultent le site Internet de l'Aide Suisse contre le Sida chaque année.





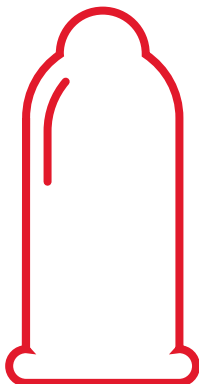
4x

par an, c'est le rythme de parution de Swiss Aids News, la revue de l'Aide Suisse contre le Sida tirée à 2700 exemplaires.



100%

de soutien : l'Aide Suisse contre le Sida assiste les personnes séropositives dans des procédures relevant du droit des assurances sociales et octroie une aide financière d'urgence en situation de crise.



75 000

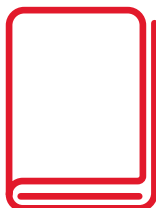
le nombre de préservatifs que distribuent chaque année l'Aide Suisse contre le Sida et ses organisations membres dans le cadre de leurs campagnes de prévention.

1

interlocuteur pour tous. L'Aide Suisse contre le Sida réalise des ateliers sur des thèmes juridiques et des formations continues pour les médecins.

0

lacune dans les connaissances. L'Aide Suisse contre le Sida publie un guide juridique et de nombreuses brochures pour les personnes vivant avec le VIH.



Conseils pratiques pour rédiger votre testament



Un testament vous donne une assurance

Avec un testament, vous vous assurez que vos dernières volontés seront respectées. Un testament vous donne la certitude que les personnes et les organisations qui vous sont proches seront favorisées. Il existe deux formes de testament : le testament olographe (rédigé à la main par son auteur) et le testament public (dit aussi authentique ou notarié). Pour être légalement valable, le testament olographe doit être rédigé de votre main du début à la fin, mentionner le lieu et la date exacte et porter votre signature. Le testament public est établi chez un notaire selon vos directives et certifié par celui-ci.



Un testament rend les choses claires

Pour vous comme pour vos héritiers. Il permet d'éviter les conflits et autorise un partage rapide de la succession. Pour que votre testament soit trouvé au plus vite après votre décès, le mieux est d'écrire des « Directives en cas de décès » que vous envoyez à l'office de l'état civil compétent. Vous pouvez par exemple indiquer dans ce document les personnes à avertir en cas de décès, les conditions relatives à vos obsèques, l'endroit où est déposé votre testament et la personne qui doit agir en tant qu'exécuteur testamentaire.



Un testament peut être modifié en tout temps

C'est un aspect qui peut se révéler essentiel lors de changements importants dans votre vie privée, par exemple en cas de naissances, de mariages, de séparations, de divorces ou de décès. Les modifications doivent elles aussi être manuscrites, datées et signées par vous-même. Le testament ne doit contenir ni ratures ni corrections. Lors de modifications de grande envergure, il est conseillé de réécrire le testament dans son intégralité.



Et s'il n'y a pas de testament ?

En l'absence de testament, votre succession est partagée entre les héritiers légaux. Si vous n'avez ni enfants, ni conjoint ou partenaire enregistré, ce sont vos parents et grands-parents ainsi que leurs descendants qui sont successibles – autrement dit vos frères et sœurs, cousins et cousines, oncles et tantes, jusqu'aux parents éloignés. S'il n'existe aucun héritier légal et que vous n'avez pas rédigé de testament, vos biens reviennent à l'Etat ou, pour être plus précis, à votre dernier canton ou à votre dernière commune de domicile. Si le testament n'est pas valable, l'ordre de succession légal s'applique ou un testament précédent redevient valable.



Un pacte successoral plutôt qu'un testament

Dans certaines situations, un pacte successoral est plus approprié qu'un testament, par exemple lorsqu'il s'agit d'assurer financièrement son concubin ou que des considérations fiscales entrent en ligne de compte. Un pacte successoral est un accord entre le disposant et les futurs héritiers qui doit être certifié par un notaire. Aucune des parties contractantes ne peut modifier le pacte sans l'accord des autres.

Vos dernières volontés comptent

Beaucoup de choses sont à prendre en considération au moment de faire un testament. Vous pouvez rédiger aisément vous-même un testament correct et juridiquement valable en vous aidant des six points suivants. Vous trouvez par ailleurs à la fin de cette brochure une liste de contrôle et quelques exemples de testament dont vous pouvez vous inspirer.

Nous vous recommandons de vous laisser suffisamment de temps pour prendre ces décisions importantes en toute sérénité.

1. Commencez par dresser un inventaire afin d'avoir une vue d'ensemble de vos biens. Vous trouvez à la fin de la brochure une liste de contrôle permettant de faire l'inventaire de votre patrimoine.

2. Le droit de succession octroie à certaines personnes une réserve héréditaire, autrement dit elles héritent dans tous les cas d'une part minimale de vos biens. En font partie vos enfants, votre conjoint-e ou partenaire enregistré-e et vos parents. Au-delà de la réserve, vous pouvez toutefois désigner aussi comme bénéficiaires dans votre testament des personnes ou institutions qui vous sont chères. Faites une liste avec les noms de ces personnes et organisations.

3. Une fois la liste établie, réfléchissez à la manière dont vous souhaitez répartir vos biens entre ces personnes et organisations.

4.

Vous avez réuni maintenant les principaux éléments de votre testament. Sur la base de ces données, vous pouvez rédiger une première ébauche de testament. Attendez quelques jours avant de reprendre cette ébauche. Complétez-la et modifiez-la jusqu'à ce qu'elle vous donne entière satisfaction.

5.

Prenez maintenant l'ébauche comme modèle pour écrire votre testament. N'oubliez pas qu'il doit être entièrement écrit à la main, qu'il doit mentionner le lieu et la date et porter votre signature. Lors de situation financière ou familiale complexe, nous vous conseillons de vous adresser à un spécialiste. Vous pouvez ainsi demander conseil et vérifier si votre testament est complet et légalement correct. Informez les bénéficiaires du lieu où votre testament est conservé. Les œuvres d'entraide apprécient si vous leur faites savoir que vous les avez couchées sur votre testament. Il est par ailleurs souhaitable que les autres héritiers soient au courant de l'existence d'un legs en faveur d'une organisation d'utilité publique.

6.

Déposez votre testament en lieu sûr, de façon qu'il soit trouvé après votre décès : par exemple auprès d'un exécuteur testamentaire (avocat, notaire, banque) ou auprès de l'administration compétente de votre canton ou de votre commune de domicile. Rédigez vos « Directives en cas de décès » sous forme de lettre séparée à l'attention de l'office de l'état civil. L'ouverture de votre testament aura lieu après votre décès ; vos dernières volontés seront communiquées aux personnes et organisations que vous désignez comme bénéficiaires.

*Votre legs soulage
la détresse financière
de personnes
séropositives.*

Glossaire

Héritiers

Dans votre testament, vous pouvez instituer les héritiers de votre choix. Des personnes physiques ou des organisations comme par exemple l'Aide Suisse contre le Sida peuvent entrer en ligne de compte.

Héritier unique

Si vous êtes célibataire et qu'aucune personne de votre parenté n'a droit à une réserve héréditaire, vous pouvez également désigner une personne ou une organisation comme unique héritière.

Appelé

Vous pouvez léguer vos biens à une certaine personne dans un premier temps et définir simultanément qui en héritera à la mort de cette personne, autrement dit instituer quelqu'un appelé. Ainsi, vous avez la possibilité de coucher sur votre testament des organisations telles que l'Aide Suisse contre le Sida tout en assurant la situation financière de vos proches, par exemple de votre conjoint ou partenaire. La personne ou l'organisation que vous avez désignée comme appelé recevra le reste de votre héritage après le décès du premier bénéficiaire.

Héritage (ou succession)

Lors du règlement de la succession, les héritiers reçoivent tout ce que le disposant a laissé, à l'exception d'éventuels legs effectués auparavant. L'héritage comprend l'ensemble des biens, y compris les dettes. Cela signifie que les héritiers qui acceptent la succession doivent également assumer et régler les dettes du disposant.

Ordre de succession légal

L'ordre de succession légal est réglé dans le droit successoral du Code civil suisse. Les héritiers légaux sont les personnes à qui la succession est dévolue de par la loi lorsqu'aucun testament n'a été établi. Ce sont le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, les enfants/ enfants adoptifs, les parents et d'autres personnes apparentées jusqu'à la parentèle des grands-parents. En l'absence d'héritiers légaux et d'un testament ou pacte successoral, l'Etat hérite de l'ensemble de vos biens.

Legs

Dans le cadre d'un legs, vous léguez une partie déterminée de votre fortune ou de vos biens réels. Les legs sont acquittés avant le partage de l'héritage. Les réserves héréditaires ne doivent toutefois pas être touchées. Les légataires ne sont pas responsables des dettes du disposant, donc de la personne décédée qui laisse un héritage.

Legs ou héritage ?

L'Aide Suisse contre le Sida préfère les legs aux héritages, car la réalisation d'un legs s'avère plus facile et sans formalités excessives. C'est là un aspect crucial pour une organisation à but non lucratif comme l'Aide Suisse contre le Sida.

Réserve héréditaire

La réserve héréditaire est la partie de l'héritage que la loi réserve au conjoint ou au partenaire enregistré, aux descendants et aux parents. Une personne qui attribue ce minimum légal à son conjoint, à son partenaire enregistré, à ses descendants ou à ses parents, par testament ou pacte successoral, se limite à leur assigner la réserve héréditaire. Les réserves héréditaires des conjoints, des partenaires enregistrés, des descendants et des parents diffèrent selon l'état civil et selon la situation familiale au moment du décès du testateur.

Legs affecté ou non à un but spécifique ?

Si, dans votre testament, vous souhaitez faire bénéficier l'Aide Suisse contre le Sida d'un legs, vous pouvez choisir d'affecter ou non ce dernier à un but spécifique. Comme les legs ne deviennent souvent effectifs que plusieurs années après la rédaction du testament, il est judicieux de formuler toute affectation de manière aussi souple que possible, voire de renoncer à une affectation spécifique. Dans ce cas, l'Aide Suisse contre le Sida pourra employer votre legs là où il sera véritablement le plus utile au moment de l'ouverture du testament.

Monsieur Z. s'est vu offrir par sa compagne un week-end dans un hôtel wellness pour son anniversaire. Sur le formulaire qu'il a rempli avant de se rendre au massage qu'il avait réservé, il a dû indiquer s'il prenait des médicaments. Il a répondu conformément à la vérité et il a précisé ensuite, sur demande de la masseuse, qu'il était séropositif, mais que sa charge virale était indétectable. Là-dessus, celle-ci a refusé de le masser. Contactée, la directrice du spa a soutenu la décision de refus, arguant que le VIH était renforcé par l'effet stimulant du massage et que par conséquent tout massage était à proscrire. Ce comportement discriminatoire a mis un terme abrupt au week-end tant attendu.

Situation juridique : personne n'est tenu d'indiquer son infection par le VIH sur le questionnaire d'un studio de massage. C'est valable aussi vis-à-vis des dentistes et des acupuncteurs.

Questions fréquentes sur les testaments

Puis-je disposer librement de mes biens dans mon testament ?

Oui, pour autant que vous teniez compte des réserves héréditaires légales. Vous ne pouvez déshériter les personnes au bénéfice d'une réserve héréditaire que dans des cas exceptionnels. S'il n'existe aucun héritier protégé par la réserve héréditaire, vous pouvez disposer librement de tous vos biens.

En tant que personne seule, comment puis-je empêcher que l'Etat ou des parents éloignés héritent de mes biens ?

Faites un testament. Vous pouvez y désigner comme héritiers des personnes ou des organisations qui vous tiennent à cœur, comme l'Aide Suisse contre le Sida.

Comment faire pour tout laisser à ma conjointe ou à mon conjoint et quand même soutenir l'Aide Suisse contre le Sida ?

En désignant dans votre testament l'Aide Suisse contre le Sida comme appelé ou en lui attribuant un legs. Vous pouvez également le faire au moyen d'un pacte successoral entre vous et votre conjointe ou conjoint.

Qu'hérite ma concubine ou mon concubin si je ne fais pas de testament ?

Sans mention dans votre testament ou sans pacte successoral, les concubins n'ont aucun droit à votre héritage. Seuls les partenaires mariés ou enregistrés, ainsi que les enfants et les parents, sont au bénéfice d'une réserve héréditaire.

Comment assurer financièrement ma concubine ou mon concubin ?

Les couples vivant ensemble sans être mariés ou sans partenariat enregistré sont automatiquement qualifiés de concubins. Bien que cette forme de vie soit très fréquente à l'heure actuelle, la loi n'accorde aucun droit aux concubins en termes de régime matrimonial ou de succession. De plus, suivant les cantons, les concubins sont imposés par le fisc au maximum des barèmes, au même titre que les personnes n'ayant aucun lien de parenté. Un pacte successoral ou un testament acquièrent donc ici tout leur sens. Dans un testament, vous pouvez instituer votre compagne ou compagnon héritier et lui assurer une sécurité financière. Une réglementation de la situation financière par contrat peut par ailleurs se révéler judicieuse, notamment si des héritiers légaux sont également impliqués.

A red circular graphic containing white text.

*Votre legs
donne de l'espoir et offre
un avenir aux personnes
séropositives.*

Quelles sont les différences entre un testament et un pacte successoral ?

Dans son testament, le testateur décide seul de toute sa fortune. Il peut rédiger et modifier son testament en tout temps, de façon olographe ou devant notaire. Un pacte successoral est un accord entre le disposant et les futurs héritiers qui doit toujours être certifié par un notaire. Les parties contractantes ne peuvent le modifier qu'ensemble. Le pacte successoral offre une sécurité contre un changement d'avis hâtif d'une des parties.

Quand un pacte successoral est-il approprié ?

Un pacte successoral est souvent conclu en complément au contrat de mariage. Lors de contrat de mariage sous le régime de la communauté de biens et au décès d'un des conjoints, l'ensemble des biens va au conjoint survivant. Les deux conjoints peuvent convenir dans un pacte successoral qu'une organisation à but non lucratif deviendra héritière au décès du second partenaire. Le pacte successoral permet aussi de clarifier la situation du conjoint survivant en matière de logement par rapport aux enfants, celui-ci recevant à vie l'usufruit de la succession.

Un homme qui avait volontairement révélé sa séropositivité lors de la procédure d'embauche s'est vu refuser un poste de cuisinier parce que l'employeur craignait qu'il ne puisse transmettre le VIH aux hôtes au cas où il se couperait ou encore que ces derniers ne fuient l'établissement s'ils venaient à apprendre qu'un cuisinier séropositif y avait été engagé.

Situation juridique : il n'y a en Suisse aucun métier interdit aux personnes vivant avec le VIH puisqu'il n'y a aucun risque de contamination dans le cadre des activités ordinaires en emploi, par exemple en tant que cuisinier. A cela s'ajoute le fait que plus de 90% de toutes les personnes diagnostiquées reçoivent un traitement antirétroviral et que plus de 90% d'entre elles ont, grâce à ce traitement, une charge virale au-dessous du seuil de détection, autrement dit qu'elles ne peuvent plus du tout transmettre le virus. Par conséquent, il n'est pas justifié de refuser d'engager une personne à cause de son infection à VIH, et c'est donc illégal.

Nous sommes là pour vous

Nous sommes à votre entière disposition pour tout complément d'information ou pour un entretien personnel et confidentiel. Vous pouvez nous atteindre en composant le +41 44 447 11 11 ou en envoyant un courriel à recht@aids.ch.

Lors de situation financière ou familiale complexe, nous vous conseillons de vous adresser à un spécialiste. Des juristes spécialisés en droit des successions et en droit du mariage, des notaires et des banques disposant d'un département succession et de conseillers en gestion de fortune pourront vous aider.

Votre legs est en bonnes mains à l'Aide Suisse contre le Sida. Deux organes extérieurs indépendants vérifient les finances de l'Aide Suisse contre le Sida : une société de révision comme organe de contrôle prescrit par le droit des associations et la Fondation ZEWO. Par ses contrôles, cette dernière garantit que les legs sont utilisés selon les volontés du testateur. L'audit annuel réalisé par une instance de contrôle indépendante vérifie en outre que les dons sont eux aussi utilisés de façon consciencieuse.

Nous vous remercions de tout cœur de votre confiance !

En inscrivant une femme pour un hébergement d'urgence, la police a signalé qu'elle était séropositive. En méconnaissance des dispositions relatives à la protection des données, tous les collaborateurs de l'institution en ont été informés par la suite. Certains ont paniqué et des mesures préventives spéciales ont été discutées.

Situation juridique : l'information relative à l'infection par le VIH fait partie des données dites sensibles. Elle ne peut être communiquée a priori qu'avec le consentement exprès de la personne séropositive.

Trois bonnes raisons de faire un legs à l'Aide Suisse contre le Sida

- Votre legs nous permet de lutter contre l'ignorance et la discrimination.
- Votre legs soulage la détresse financière de personnes séropositives.
- Votre legs donne de l'espoir et offre un avenir aux personnes séropositives.

Liste de contrôle en vue du testa- ment

Biens et valeur estimée

Avant de rédiger votre testament, il est bon d'avoir une vue d'ensemble de votre patrimoine. La liste ci-après vous aide à faire le tour de la question et elle se révèle également utile pour l'exécution du testament. Il est recommandé de joindre la liste dûment complétée à votre testament.

Capital**Valeur
estimée****Lieu de dépôt des
documents**

Argent en espèces		
Compte bancaire 1		
Compte bancaire 2		
Compte bancaire 3		
Compte postal		
Assurance-vie		
Bénéficiaire		
Actions		
Obligations		
Parts de fonds		
Revenus locatifs/année		
Prêts		
Avancements d'hoirie		
Propre entreprise		
Droits d'auteur/licences		
Autres actifs		

**Objets de
valeur**

**Valeur
estimée**

Lieu de dépôt

Bijoux		
Meubles		
Objets d'art		
Tapis		
Antiquités		
Appareils électroniques		
Véhicules		
Collections		
Autres objets de valeur		

Immobilier	Valeur estimée	Lieu de dépôt des documents
-------------------	-----------------------	------------------------------------

Propre appartement		
Propre maison		
Résidence secondaire		
Terrains		
Autres biens immobiliers		

Dettes	Valeur estimée	Lieu de dépôt des documents
---------------	-----------------------	------------------------------------

Crédits		
Dettes privées		
Hypothèques		
Cautionnements		
Autres dettes		

Exemple de testament « héritier unique »

Je soussignée, Denis
Normand, née le
2 janvier 1950, originaire
de Morges, exprime
par la présente mes
dernières volontés :

1. Je révoque toutes
dispositions antérieures
2. J'institue héritière
unique l'aido suisse
contre le Sida, Stauf
fächersr. 101, 8036 Zürich

Neuchâtel, le
18 octobre 2018

DENIS NORMAND

Exemple de testament « appelé »

Je soussigné, Pierre Marchand, né le 29 juillet 1962, originaire de Saignelégier, prends les dispositions testamentaires suivantes :

1. J'annule toutes les dispositions précédentes.
2. J'institue héritière unique mon épouse Suzanne Marchand-Bovet.
3. A son décès, le reste de ma succession ira à l'Aide Suisse contre la Sida, Stauffacherstrasse 101, 8036 Zürich

Porrentruy, le 23 août 2019

Pierre Marchand

Exemple de testament « legs »

Je soussigné, Albert Nicolet, né le 5 août 1938, originaire de Tranelan, prends les dispositions suivantes quant à ma succession :

1. Le présent testament remplace tous les testaments précédents.
 2. J'institue héritiers mes enfants Danièle, née le 26 juin 1973, et Lucas, né le 14 octobre 1977.
 3. Je lègue la somme de 50 000 francs à l' Aide Suisse contre le Sida, Stauffacherstrasse 101, 8036 Zurich.
- Tranelan, le 8 février 2019
Albert Nicolet

Exemple de testament « cohéritier »

Je soussignée, Corinne Meyer, née le 23 mars 1942, originaire de Bienne, règle ma succession comme suit :

J'institue héritiers à parts égales :

- ma filleule Florence Flückiger, domiciliée à Soleure
- l'Aide Suisse contre le Sida, Stauffacherstrasse 101, 8036 Zurich

Bienne, le 15 mars 2018

Corinne
Meyer

Edition

Aide Suisse contre le Sida
Stauffacherstr. 101
Case postale 9870
8036 Zurich

Tél. +41 44 447 11 11
Fax +41 44 447 11 12
aids@aids.ch

Conception et graphisme

TKF Kommunikation & Design
t-k-f.ch

Compte de dons

Aide Suisse contre le Sida, Zurich
Compte postal 30-10900-5



Carte-réponse

Nom/prénom

Rue/n°

NPA/localité

Téléphone

Joignable par téléphone de/à

Courriel

J'aimerais en savoir plus au sujet de l'Aide Suisse contre le Sida.
Je vous prie de m'appeler.

Veuillez m'envoyer le dernier rapport annuel.

J'aimerais des informations supplémentaires sur :



Aide Suisse contre le Sida
Legs
Stauffacherstr. 101
Case postale 9870
8036 Zurich